

37784 - A partir de quand un saignement peut-il être considéré comme celui résultant de l'accouchement ?

La question

Voici une femme qui a subi une interruption volontaire de la grossesse. Est-ce qu'il est permis de jeûner ? Ou bien doit-elle attendre une période déterminée ?

La réponse détaillée

Il n'est pas permis à l'accouchée de jeûner, et son jeûne ne serait pas valide. Elle doit rattraper les jours non jeûnés à cause de l'accouchement. le terme nifas indique le saignement consécutif à l'accouchement. Si une femme avorte, le saignement qui en résulte n'est pas assimilable à celui lié à l'accouchement, à moins qu'elle n'expulse un fœtus nettement formé. La conception ne commence pas à prendre forme avant 80 jours conformément à la parole du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) : « Durant 40 jours l'un d'entre vous commence à se former dans le ventre de sa mère. Dans les 40 jours suivants, il devient quelque chose qui s'accroche. Dans les 40 jours suivants, il devient un embryon. Et puis Allah lui envoie un ange qui lui donne un ordre qui consiste en quatre mots : on lui dit : « écrits ses actions, sa subsistance, la durée de sa vie et son sort heureux ou malheureux. Et puis on lui insuffle une âme (rapporté par al-Boukhari, 3208).

Ce hadith indique que la conception de l'homme comporte trois phases de quarante jours chacune. Pendant la première, il constitue une goutte. Dans la deuxième, il prend la forme d'une adhérence. Dans la troisième, il devient comme un embryon. A la fin du troisième, on lui insuffle une âme. La formation a lieu pendant la troisième phase et ne se fait pas auparavant en vertu de la parole du Très Haut : **«Ô hommes! Si vous doutez au sujet de la Résurrection, c'est Nous qui vous avons créés de terre, puis d'une goutte de sperme, puis d'une adhérence puis d'un embryon (normalement) formé aussi bien qu'informe pour vous montrer (Notre Omnipotence) et Nous déposerons dans les matrices ce que Nous voulons**

jusqu'à un terme fixé. Puis Nous vous en sortirons (à l' état) de bébé, pour qu' ensuite vous atteignez votre maturité.» (Coran, 22 : 5).

Allah a dit dans la description de l'embryon qu'elle est «**(normalement) formé aussi bien qu' informe** ». le terme mukhallagha signifie que les composantes du fœtus comme la tête et les extrémités etc. se dessinent clairement.

Cela étant, si la femme en question a avorté avant le 80^{ème} jour de sa grossesse, le saignement qu'elle subit n'est pas assimilable à celui consécutif à l'accouchement. C'est plutôt un saignement exceptionnel qui ne doit pas l'empêcher de prier et de jeûner, mais elle devra faire des ablutions pour chaque prière. Si l'avortement survient après 120 jours de grossesse donc après que le fœtus a été doté d'une âme, le saignement qui en découle est assimilable au saignement qu'entraîne un accouchement normal. Si l'avortement a eu lieu entre le 80^{ème} et le 120^{ème} jours de grossesse, elle devra examiner l'état du fœtus. Si celui-ci est nettement formé, le saignement est assimilable à celui lié à l'accouchement. S'il n'est pas nettement formé, le saignement est inhabituel.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit dans son traité consacré aux saignements naturels chez les femmes, p. 40 : « un saignement provoqué par un avortement n'est assimilable à celui consécutif à l'accouchement que si le fœtus expulsé est nettement formé. Si elle expulsait un petit corps qui ne possède pas clairement la forme humaine, le saignement qui en découle ne serait pas assimilable à celui lié à l'accouchement. C'est du sang sécrété par une veine donc considéré comme inhabituel. La durée minimum de la formation du fœtus est de 80 jours, mais cette formation s'achève le plus souvent au 90^{ème} jour.

L'accouchée est autorisée à cesser de prier et de jeûner jusqu'à ce qu'elle redevienne propre. Quand le saignement s'arrête, elle prend un bain rituel et se remet à observer la prière et le jeûne. Si elle est habituée à voir le saignement se poursuivre au-delà de 40 jours, il s'agit de menstrues. Si elle n'y est pas habituée, elle est confrontée à un saignement inhabituel. Dans ce cas, elle doit prendre un bain rituel et recommencer à observer la prière et le jeûne comme toutes les femmes propres.

Se référer aux questions [37662](#) , [104589](#)

Allah le sait mieux.